

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 27 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE

72, rue Aristide Briand
76650 PETIT COURONNE

Référence : UDRD.2022.03.R.39

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 05 avril 2022 sur le site de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne, appartenant à la société VALGO, et sur laquelle cette dernière a réalisé des travaux de réhabilitation (mise en sécurité des unités, désamiantage et démantèlement des installations pétrolières, dépollution des sols et de la nappe, puis remblaiement), en vue de sa reconversion pour un usage logistique.

L'emprise concernée par la visite objet du présent rapport se trouve au Nord-Est du site, et constitue les lots 1A et 2 du projet d'aménagement. **Le présent rapport constitue le procès-verbal de récolement des travaux susmentionnés.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE
- 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT COURONNE
- Code AIOT dans GUN : 0003900172
- Régime : ex-autorisation
- Statut Seveso : ex-Seveso seuil haut
- Ex IED - MTD

Chantier de démantèlement et de dépollution de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne ; emprise des lots 1A et 2 situés au Nord-Est du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement des travaux de réhabilitation des lots 1A et 2.

2) Constats

Les travaux de réhabilitation réalisés par la société VALGO sur l'emprise des lots 1A et 2, et les éléments qu'elle a communiqués à l'inspection des installations classées, permettent d'envisager la reconversion de l'emprise récolée par la création de bâtiments logistiques, de voiries et parkings, sous réserve de respecter les mesures constructives et de surveillance, dont la mémoire sera conservée au travers de servitudes d'utilité publique, dont un projet est joint au présent procès-verbal.

Conformément au code de l'environnement, le présent rapport vaut procès-verbal de récolement sur l'emprise considérée des lots 1A et 2, et pour un usage tertiaire et logistique avec bureaux. Il est transmis à la société VALGO (propriétaire des terrains), ainsi qu'au maire de la commune de Petit-Couronne et à la Métropole Rouen Normandie, compétents en matière d'urbanisme.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une étude spécifique permettant de s'assurer de la compatibilité du site avec le nouvel usage projeté, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : objet de l'arrêté

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 1
Thème(s) : situation administrative, objet des travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : [...] Les travaux de réhabilitation du site doivent permettre un usage futur de type logistique et tertiaire. [...]
Constats : la destination des lots 1A et 2, telle que prévue par le permis d'aménager, concerne un usage de type logistique et tertiaire. Les opérations de réhabilitation (désamiantage et démantèlement des installations, dépollution des sols et de la nappe) de l'emprise considérée ont été menées en ce sens. Le dossier des ouvrages exécutés, l'analyse des risques résiduels après travaux, et l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie portant sur cette dernière analyse, ont été établis conformément à cette destination.
Observations : la mairie de Petit-Couronne a d'ores et déjà sollicité l'avis de la DREAL de Normandie (par courrier reçu le 1 ^{er} septembre 2021) sur une demande de permis de construire un « hôtel logistique urbain » (bâtiment à usage logistique) au niveau du lot 1A. L'inspection des installations classées rappelle qu'aucun usage sensible ne sera autorisé sur les lots 1A et 2. A ce titre, des servitudes d'utilité publique seront instaurées sur la zone par arrêté préfectoral, pour en restreindre l'usage (en particulier : l'interdiction de l'exploitation des eaux souterraines pour l'alimentation humaine ; l'interdiction des plantes comestibles), et prescrire les dispositions constructives mentionnées par l'agence régionale de santé de Normandie dans son avis daté du 14 mars 2022 : - mise en œuvre d'une dalle d'épaisseur minimale de 20 centimètres sous les bâtiments ; - ventilation des bâtiments selon un taux minimal de 20 vol/j ; - protection obligatoire des canalisations d'amenée d'eau potable.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : mise en œuvre des mesures de gestion

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 2
Thème(s) : situation administrative, compte-rendu d'avancement
Prescription contrôlée : [...] De façon hebdomadaire, la société VALGO adresse à l'inspection des installations classées un compte-rendu d'avancement des travaux, détaillant les opérations effectuées la semaine précédente, et les opérations à venir la semaine suivante. [...]
Constats : la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées des comptes-rendus hebdomadaires décrivant l'avancement des travaux. Chaque compte-rendu résume succinctement, pour chaque lot, les étapes de chantier menées au cours de la semaine écoulée, et annonce les travaux prévus la semaine suivante. Ainsi, à titre d'exemples, ces comptes-rendus mentionnent : - en date du 3 juin 2021 : "Lot 2 et 1A : investigations sol, nappe et gaz du sol" ; - le 18 juin 2021 : "Lot 2 et 1A : investigations pour le tri et la gestion des DIB et des déchets" ; - le 16 juillet 2021 : "Bac 109 : mise en place d'une unité de traitement de la phase aqueuse (décanteur + séparateur d'hydrocarbures + filtre à sable + filtre à charbon)" ; - le 23 juillet 2021 : "Investigations sol, nappe et gaz du sol. Pose d'ouvrages complémentaires." ; "Déblaiement et remblaiement du terrain afin de préparer la plateforme à la cote altimétrique du futur projet" ; "Nettoyage et démolition de la nappe de tuyauteries" ; - le 27 août 2021 : "Evacuation des DIB" ; "Evacuation de boues hydrocarburées et hydrocarbures en mélange vers des centres de valorisation".
Observations : dans le cadre des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 (cf. point de contrôle correspondant), la société VALGO a également transmis à l'inspection des installations classées les comptes-rendus de passage du bureau d'études en charge du suivi du site (cf. annexe 10 du dossier des ouvrages exécutés, V1 du 29 mars 2022).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : excavation des sources de pollution concentrée

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 3
Thème(s) : risques chroniques, excavation des terres polluées aux hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les sols présentant une concentration en hydrocarbures C5-C40 supérieure au seuil de 10 000 mg/kg de Matière Sèche sont excavés dans la zone non saturée, afin de ramener la concentration résiduelle sous ledit seuil, puis confinés sur site dans un alvéole de stockage selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : selon le plan de gestion de la société VALGO, les investigations (ayant consisté en la réalisation de 28 sondages de sol de 0,4 à 8 m de profondeur) menées sur l'emprise des lots 1A et 2 par deux bureaux d'études spécialisés sites et sols pollués, et par la société VALGO, n'avaient pas mis en évidence de source de pollution concentrée aux hydrocarbures (l'emprise des lots 1A et 2 n'était donc pas concernée par les cinq spots de pollution recensés et cartographiés dans le plan de gestion de la société VALGO), à l'exception d'un impact en surface (entre 0 et 1 mètre de profondeur), au niveau du sondage S27A (teneur de 20 000 mg/kg MS en hydrocarbures C10-C40), situé à proximité du bac 109 (au niveau de la purge de ce bac). Relativement à ce sondage, le dossier des ouvrages exécutés de la société VALGO (version 2 du 05 avril 2022) indique que "les matériaux présents dans son périmètre rapproché ont été extraits et l'excavation réceptionnée en procédant à des prélèvements en bord et fond de fouille par le bureau d'études en charge du suivi du site." Le tableau 10 en page 21 du dossier des ouvrages exécutés transmis le 05 avril 2022 par la société VALGO récapitule les étapes de gestion dudit sondage, jusqu'au transfert des terres polluées dans l'alvéole de confinement.
Observations : lors de ses visites de suivi de chantier les 20 et 25 janvier, 1 ^{er} et 8 février 2022, le bureau d'études en charge du suivi du site a effectué des prélèvements en bords et fond de fouille au niveau du sondage S27A, ainsi que sur les tas de terres excavées, en vue d'analyses par le laboratoire AGROLAB (notamment les concentrations en hydrocarbures C5-C40). Les échantillonnages ont ainsi montré la nécessité de reprendre les excavations en bords de fouille sur les quatre parois du sondage. Le bord Est (orienté vers l'ancienne galerie 4) a nécessité une deuxième reprise. Le dossier des ouvrages exécutés indique que 37 m ³ de terres impactées à des teneurs excédant le seuil de 10 000 mg/kg MS en hydrocarbures C5-C40 (sur les 126 m ³ de terres excavées au total pour le sondage S27A) ont été transférées dans l'alvéole de confinement. La société VALGO déclare également que 100 m ³ de terres de curage, issues du nettoyage de surface après la démolition des bac 107, 108 et 109, ont été placées dans l'alvéole de confinement. La société VALGO communique par ailleurs trois bordereaux d'analyses du laboratoire AGROLAB, indiquant qu'ils correspondent à des prélèvements effectués sous les bacs 107 à 109, après le démantèlement de leur dalle de béton. Le dossier des ouvrages exécutés présente des photographies de ces sondages.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : modalités de stockage des terres excavées

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 4
Thème(s) : risques chroniques, alvéole de confinement
Prescription contrôlée : Les terres excavées issues du site de la raffinerie dont la concentration en hydrocarbures C5-C40 excède 10 000 mg/kg de Matière Sèche sont encapsulées dans un alvéole de stockage, situé sur la parcelle cadastrale AM 100, à l'Ouest du site, le long du boulevard maritime, et accolé au Sud de la parcelle cadastrale AM 40 (cf. plan en annexe 3 du présent arrêté). [...]
Constats : comme mentionné au point de contrôle précédent, la société VALGO indique dans son dossier des ouvrages exécutés que 37 m³ de terres impactées à des teneurs excédant le seuil de 10 000 mg/kg MS en hydrocarbures C5-C40 (sur les 126 m³ de terres excavées au total pour le sondage S27A) ont été transférées dans l'alvéole de confinement. 100 m³ de terres de curage, issues du nettoyage de surface après la démolition des bac 107, 108 et 109, ont également été placées dans l'alvéole de confinement. Outre les transferts de terres polluées vers l'alvéole de confinement, il convient de souligner que la société VALGO a également créé une alvéole de stockage dans l'enceinte du bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie, afin d'y stocker un volume d'environ 550 m³ de boues hydrocarbonées provenant des bacs 107, 108 et 109. L'annexe 5 du dossier des ouvrages exécutés décrit la conception de cette alvéole et les mesures de gestion envisagées par la société VALGO. Dans ce document, la société VALGO justifie la création de cette alvéole par "le contexte de saturation des filières habilitées à recevoir ces déchets", l'alvéole étant censée permettre d'éliminer les déchets résiduels au fur et à mesure, à raison d'un camion par semaine jusqu'à la mi-juillet 2022, selon le planning présenté en page 9 de l'annexe. Lors de son contrôle inopiné du 31 décembre 2021, faisant suite à la réception de plaintes pour nuisances olfactives (cf. rapport UDRD.2022.01.R.02 du 11 janvier 2022), l'inspection des installations classées avait constaté la présence de cette alvéole contenant des boues mélangées à de la sciure de bois. Le 31 décembre 2021, les portes du magasin général laissées ouvertes facilitaient les courants d'air et la diffusion des odeurs, et le stock de boues n'était pas recouvert d'une géomembrane. Aucun système d'aspiration d'air vicié n'était présent, alors qu'une forte accumulation d'hydrocarbures volatils était tout à fait perceptible, et aucune clôture n'était installée. Le 05 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les portes du magasin général étaient fermées, et que le bâtiment était littéralement ceinturé de blocs de bétons en attente de concassage. Un accès semblait encore possible par l'une des portes de la façade Est du bâtiment.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : traitement des hydrocarbures flottants

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 5
Thème(s) : risques chroniques, mesure des épaisseurs résiduelles de flottant dans les piézomètres
Prescription contrôlée : La société VALGO met en œuvre des dispositifs de pompage-écrémage et d'extraction double-phase afin de récupérer les produits hydrocarbonés surnageant sur le toit des eaux souterraines jusqu'à atteindre des valeurs d'épaisseur résiduelle « objectif » (ERO) modélisées de produits surnageants, [...] selon les spécificités lithologiques locales et la nature des produits présents (couple « viscosité de l'hydrocarbure / granulométrie du sol »). [...] « zone 2 ; lots 1 et 2 ; 15 cm » [...]
Constats : au cours de la visite du 24 janvier 2022 (cf. rapport UDRD.2022.02.R.04 du 10 février 2022), l'inspection des installations classées avait demandé à la société VALGO d'effectuer, en sa présence, des mesures des épaisseurs résiduelles de flottant dans les piézomètres des lots 1A et 2. Il n'avait alors pas été constaté de dépassement des épaisseurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 au niveau des ouvrages situés dans les lots 1A et 2. L'épaisseur la plus importante avait été mesurée dans l'ouvrage PZV40 (en bordure de rue R3), avec 6 centimètres, pour un plafond à ne pas dépasser fixé à 15 centimètres. Dans la plupart des ouvrages, seuls des films avaient été constatés. Les films observés dans les ouvrages SHW1, SHW2, SHW3 et PZ4TER, implantés au Nord du lot 2, le long du boulevard Cordonnier, présentaient un aspect huileux et une coloration jaune/ocre. Les épaisseurs de flottant étant conformes aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, l'inspection des installations classées avait autorisé le comblement des piézomètres des lots 1A et 2. La société VALGO a déclaré avoir depuis procédé au comblement desdits piézomètres, en communiquant des photographies de ces opérations (cf. annexe 4 du dossier des ouvrages exécutés transmis le 05 avril 2022). Le comblement des ouvrages PZC, SHW1, SHW2 et SHW3 n'est pas documenté. Le 05 avril 2022, la société VALGO a indiqué n'avoir pas pris systématiquement de photographie du comblement de tous les ouvrages. L'inspection des installations classées a demandé des justificatifs complémentaires concernant le comblement du puits SHELL 4, ouvrage profond de 80 mètres, pour lequel les opérations de comblement prévoyaient (selon le mode opératoire communiqué par la société VALGO le 19 janvier 2022) deux jours de travaux : "- Jour 1 : Comblement avec des calcaires - Jour 2 : Comblement avec argile et coulage du béton." Par courrier électronique du 06 avril 2022, la société VALGO a communiqué deux photographies indiquant qu'elles ont été prises par le bureau d'études en charge du suivi du site, et deux nouvelles versions des comptes-rendus de passage des 31 janvier et 1er février 2022 précisant, pour le premier, que "le comblement du puits avec des blocs de calcaire a commencé. blocs visibles en surface.", et pour le second : "constat de matériaux argileux jusqu'en surface."
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : traitement des gaz du sol

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 6
Thème(s) : risques chroniques, concentration en benzène dans les gaz du sol
Prescription contrôlée : Dans les zones présentant des anomalies en coupe « composés hydrocarbonés » et BTEX [...], la société VALGO mène des travaux d'extraction des gaz du sol au niveau de la zone non saturée en installant des unités de « venting ». L'extraction des gaz de sol se poursuit tant que la concentration sur le paramètre benzène dans les gaz du sol excède le seuil de 1,53 mg/m ³ , correspondant à la concentration maximale admissible définie dans le rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires et de calcul des concentrations maximales admissibles du bureau d'études en charge du suivi du site, daté du 25 novembre 2019. [...]
Constats : lors de sa visite d'inspection du 02 février 2022, l'inspection des installations classées avait mandaté le laboratoire SGS afin d'effectuer, en sa présence, des prélèvements de gaz du sol dans quatre piézairs (correspondant aux ouvrages qui avaient présenté par le passé des teneurs élevées) : pour le lot 1A : PG9, PG11 et PG12 ; pour le lot 2 : PG3. Les résultats d'analyses de ces prélèvements par sondage ont montré des teneurs en benzène dans les gaz du sol des lots 1A et 2 inférieures au seuil de 1,53 mg/m ³ prescrit à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 : lot 1A : PG9 < 0,2262 mg/m ³ ; PG11 < 0,2252 mg/m ³ ; PG12 < 0,2252 mg/m ³ ; lot 2 : PG3 < 0,2273 mg/m ³ . Sur la base de ces résultats, l'inspection des installations classées avait autorisé la société VALGO à combler les piézairs, et mettre œuvre des matériaux de remblaiement conformes aux seuils prescrits à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, sur une épaisseur minimale de 50 centimètres, au droit des lots 1A et 2. Lors de la visite d'inspection du 05 avril 2022, la société VALGO a indiqué que les piézairs avaient simplement été extraits (tube de 2 mètres de long), sans autre intervention particulière.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : remblaiement du site par apport de matériaux extérieurs

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 7

Thème(s) : risques chroniques, caractéristiques des matériaux de remblaiement

Prescription contrôlée :

Après atteinte des objectifs de dépollution définis aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté [...] la société VALGO procède [...] au comblement des ouvrages existants (piézomètres, piézairs, sondages, fouilles...) qui ne seront pas réutilisés pour le suivi environnemental post-travaux (en particulier la surveillance de la qualité des eaux souterraines). Chaque opération fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après comblement desdits ouvrages, la société VALGO est autorisée à procéder à des travaux de remblaiement sur la zone récolée, selon une épaisseur minimale de 50 centimètres, par apport de terres extérieures selon les modalités définies ci-après et répondant aux critères d'acceptation définis à l'annexe 5 du présent arrêté. La réception de tout autre matériaux est interdite. [...]

Constats : l'inspection des installations classées rappelle que les lots 1A et 2 font partie de la zone de chantier n° 2, ayant servi de gisement de terres pour le remblaiement partiel (car complété avec d'autres gisements extérieurs) des spots de pollution 1 à 4 situés dans les lots 3 & 4 et à proximité de la noue Sud. Dans ce cadre, le terrain du lot 1A avait été décaissé, de même que le terrain du lot 2, dont les merlons avaient été entamés (en veillant toutefois à ne pas impacter la nappe de contournement de la société DRPC et les canalisations de la société TRAPIL).

Lors de la visite d'inspection du 05 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les lots 1A et 2 avaient été remblayés et nivelés (l'emprise sous bâtiment du lot 1A ayant été surélevée et compactée). La société VALGO a indiqué avoir mis en œuvre, par empilement successif, des strates de terres provenant de plusieurs chantiers extérieurs. Des plans de mise en œuvre de ces matériaux, ainsi que les bordereaux d'analyses, ont été communiqués à l'inspection des installations classées, et figurent en annexe 8 du dossier des ouvrages exécutés.

Le 05 avril 2022, l'inspection des installations classées a mandaté le laboratoire SGS afin d'effectuer des prélèvements de sol à l'aide d'une pelle mécanique de la société VALGO, en des emplacements définis par l'inspection des installations classées (en particulier, au niveau des futurs bureaux du lot 1A). La pelle mécanique a ainsi ouvert 6 sondages (2 sondages sur le lot 2 ; 4 sondages sur le lot 1A), selon une profondeur variant entre 63 et 89 centimètres. Pour chaque sondage, le laboratoire SGS a constitué un échantillon composite à partir des terres des différentes strates visibles en bords et fond de fouille.

Selon les indications de la société VALGO, les sondages ont recoupé les strates de terres provenant des lots suivants (numéros de certificats d'acceptation préalables recensés de haut vers le bas, depuis la surface du terrain naturel jusqu'en fond de fouille) :

* Lot 2, sondage "L2O" (Z haut = 11,25 m NGF ; Z bas = 10,62 m NGF) :

- C22-12 "BASE AERIENNE 105 SITE EMALLEVILLE" + C22-10 "VERLEYEN (+ MALAUNAY)"
- C22-16 "HAVE SOMACO MONT SAINT AIGNAN rue Alfred Campmas"
- C22-03 "HAVE SOMACO ZENITH SICRA"

* Lot 2, sondage "L2E" (Z haut = 11,23 m NGF ; Z bas = 10,42 m NGF) :

- C22-03 "HAVE SOMACO ZENITH SICRA"
- C21-40 "SNC PARC BELLEVUE MONT-SAINT AIGNAN - LESUEUR"
- C22-02 "COMMUNE ST PIERRE DE VARENGEVILLE VARENGEVILLE - POLE SPORTIF"

* Lot 1A, sondage "L1AN" (Z haut = 10,53 m NGF ; Z bas = 9,74 m NGF) :

- C21-40 "SNC PARC BELLEVUE MONT-SAINT AIGNAN - LESUEUR"
- C22-16 "HAVE SOMACO MONT SAINT AIGNAN rue Alfred Campmas"
- C22-05 "CFB-TP ESLETTES" + C22-02 "COMMUNE ST PIERRE DE VARENGEVILLE VARENGEVILLE - POLE SPORTIF"

* Lot 1A, sondage "L1APG9" (Z haut = 10,85 m NGF ; Z bas = 9,96 m NGF) :
- C22-16 "HAVE SOMACO MONT SAINT AIGNAN rue Alfred Campmas"
- C22-02 "COMMUNE ST PIERRE DE VARENGEVILLE VARENGEVILLE - POLE SPORTIF"

* Lot 1A, sondage "L1APG10" (Z haut = 11,09 m NGF ; Z bas = 10,44 m NGF) :
- C22-11 "LIDL BOURG ACHARD"
- C22-06 " REMEA SAINT OUE NEXITY" (au sujet de ce lot, la société VALGO a déclaré qu'il s'agissait de "terres traitées et bioremédiées")

* Lot 1A, sondage "L1AS" (Z haut = 10,66 m NGF ; Z bas = 9,93 m NGF) :
- C21-40 "SNC PARC BELLEVUE MONT-SAINT AIGNAN - LESUEUR"
- C22-05 "CFB-TP ESLETES".

Observations : le DOE de VALGO présente les opérations de nivellement conduites au niveau des lots 1A et 2, préalablement à l'apport de la couche de confinement de 50 centimètres. Selon les déclarations de VALGO, ces opérations, auxquelles n'a pas assisté l'inspection des installations classées, ont consisté en des mouvements de terres depuis le lot 2 vers le lot 1A, puis de la partie Nord du lot 1A vers l'extrémité Sud du même lot, au droit des anciens bacs 107, 108 et 109. VALGO précise que des analyses de sol ont été effectuées au cours de ces opérations, à raison d'un échantillon par lot de 1 000 m³. 29 échantillons ont ainsi été prélevés et envoyés en laboratoire pour analyse. Les résultats ont montré des teneurs en hydrocarbures C5-C40 inférieures au seuil de 10 000 mg/kg MS défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

A l'issue de ces mouvements de terres internes au site, VALGO a réalisé une campagne de prélèvements de sols pour analyses, afin de déterminer le bruit de fond pédo-géochimique avant remblaiement. L'annexe 9 du DOE de VALGO présente ainsi un plan mentionnant 12 sondages sur le lot 1A, et 4 sondages sur le lot 2, et regroupe les bordereaux d'analyses correspondants. Les sondages S_M22 et S_M26, situés sur le lot 1A, présentent des teneurs légèrement plus élevées en métaux sur brut.

SGS a rendu ses analyses des prélèvements effectués le 05 avril 2022 par courrier électronique du 22 avril 2022. Les analyses montrent que les polluants recherchés tels que prévus à l'annexe 5 de l'arrêté du 24 février 2020 sont soit non détectés, soit en quantité respectant les valeurs limites fixées. Notamment, la teneur maximale en hydrocarbures C10-C40 est de 710 mg/kg, la teneur maximale en sulfates après lixiviation est de 690 mg/kg.

De son côté, VALGO a communiqué, par courrier électronique du 14 avril 2022, les résultats d'analyses par EUROFINS des prélèvements effectués par SGS le 05 avril 2022. Selon ces résultats, les terres prélevées dans la couche de confinement respectent les seuils de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

En ce qui concerne le sondage L1APG10, les éléments de traçabilité communiqués par VALGO montrent qu'une partie des terres mises en oeuvre provient d'un site pollué à Saint-Ouen ayant accueilli une usine Citroën, fermée en 1989 (lot C22-06). Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, il convient pour ce sondage d'effectuer la comparaison des teneurs sur brut des terres de remblais par rapport au bruit de fond du site receveur, en l'occurrence celui des lots 1A et 2 après dépollution et avant remblaiement (cette comparaison n'étant pas à mener pour les autres sondages, au niveau desquels aucune terre provenant de site potentiellement pollué n'a été utilisée pour le remblai).

Selon le diagnostic environnemental effectué sur le site de Saint-Ouen, certaines terres étaient impactées par des hydrocarbures. La demande d'acceptation préalable de ce lot mentionne en effet la "présence d'HCT sur lots d'origine" et précise que "Un traitement sur le site REMEA a été réalisé. A l'issue du traitement les terres sont inertes."

Les terres prélevées le 05 avril 2022 sur le sondage L1APG10 présentent, pour l'échantillon analysé par le laboratoire EUROFINS pour le compte de la société VALGO, un léger dépassement sur le nickel (19,2 mg/kg MS pour 16,9 mg/kg MS) et sur les hydrocarbures C10-C40 (502 mg/kg MS pour 317 mg/kg MS – cette valeur étant nettement inférieure au seuil de coupure de 10 000 mg/kg MS retenu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020). Considérant les incertitudes de

mesures et le fait que l'échantillon issu du même prélèvement et analysé par le laboratoire SGS pour le compte de l'inspection des installations classées ne met en évidence aucun dépassement, il est considéré que les dépassements observés n'appellent pas de suites.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : prévention des nuisances

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 8
Thème(s) : risques chroniques, nuisances
Prescription contrôlée : Les opérations de gestion des terres évoquées ci-avant sont effectuées dans des conditions permettant de prévenir les nuisances pour les riverains, qu'il s'agisse du bruit, des odeurs ou des envols de poussières, dans le respect de la législation sur les installations classées.
Constats : hormis les plaintes pour nuisances olfactives reçues du 26 au 30 mars 2021 (ayant pour origine les travaux d'aménagement de la noue Sud), et le 31 décembre 2021 (ayant pour origine l'alvéole de stockage des boues hydrocarburées des bacs 107, 108 et 109 aménagée dans le magasin général, mais également le bac de décantation et les cubitainers d'hydrocarbures non refermés, ainsi que d'autres zones d'excavation ouvertes au niveau du lot 5), l'inspection des installations classées n'a pas enregistrée de plaintes visant spécifiquement les lots 1A et 2.
Observations : l'inspection des installations classées avait en outre constaté, au cours du chantier, et pendant plusieurs semaines, la présence d'un stockage de déchets industriels banals (DIB) et de tubes PVC en vrac au niveau du lot 2. Ces déchets ont finalement été criblés (présence d'un crible) et évacués vers le site IKOS à Fresnoy-Folny (code de traitement "D5" : mise en décharge spécialement aménagée). Les bordereaux de suivi de déchets sont annexés au dossier des ouvrages exécutés.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : prévention des risques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 9
Thème(s) : risques accidentels, prévention des risques
Prescription contrôlée : L'accès du site pendant les travaux est limité aux seules personnes habilitées ou autorisées. Les zones à risque sont identifiées et balisées de manière adéquate, qui ne doit pas prêter à interprétation. Une surveillance régulière est mise en place et consignée.
Constats : lors de ses visites sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux intervenants extérieurs, dont certains agissant pour le compte des clients potentiels (géomètres-experts, bureaux d'études), selon les déclarations de la société VALGO. Aucun désordre particulier ou acte malveillant n'a à ce jour été remonté par la société VALGO.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : gestion des eaux de chantier

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 10
Thème(s) : risques chroniques, gestion des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement sur le chantier de l'ancienne raffinerie sont dirigées vers des bassins de décantation (anciens bassins API de la raffinerie), en zone Sud et en zone Nord. [...] Les zones non raccordées au réseau des eaux pluviales doivent être pompées et dirigées vers ledit réseau. [...]
Constats : par courrier électronique du 24 mars 2022, la société VALGO a déclaré à l'inspection des installations classées que "les sols de ce[s] lot[s] [1A et 2] étant très sableux, les eaux de ruissellement se sont infiltrées." La société VALGO a précisé que "les seuls rejets d'eau traitée [avaient] eu lieu pendant la phase de traitement des boues contenues dans les bacs 107 et 109. [...] Le traitement de la phase aqueuse des boues des bacs 107 et 109 a été réalisé avec une unité de traitement. [...] Durant la phase de traitement des boues, les eaux ont été rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la raffinerie sur le lot 6, qui conduit aux API Nord. Les eaux des API Nord sont prélevées avant rejet en Seine." La société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées deux bordereaux d'analyses (effectuées par le laboratoire EUROFINs) d'eaux résiduelles prélevées au niveau des bassins API Nord. Les prélèvements du 14 octobre et du 30 décembre 2021 présentent des teneurs inférieures aux seuils de rejets autorisés à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 pour les paramètres DCO, MES et hydrocarbures totaux. En ce qui concerne les hydrocarbures flottants sur la nappe, la société VALGO affirme que "le surnageant présents dans les piézomètres au-dessus de la nappe a été pompé lors de campagnes de pompage-écrémage dans des GRV ou par notre prestataire Sodi, donc non relié à une unité de traitement."
Observations : en ce qui concerne le paramètre DBO5, la société VALGO a annoncé avoir réalisé de nouveaux prélèvements pour analyses ; les résultats n'étaient pas encore connus lors de la visite d'inspection du 05 avril 2022.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle des travaux par un organisme extérieur

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 11
Thème(s) : situation administrative, supervision par un bureau d'études
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des travaux, la société VALGO passe une convention avec un organisme certifié en matière de sites et sols pollués (norme NF X 31-620), indépendant des prestataires intervenant dans les opérations de dépollution, afin de réaliser une prestation de contrôle des travaux. Cette mission de contrôle doit procéder à des contrôles utiles permettant de valider la bonne exécution des travaux spécifiés par le présent arrêté. [...]
Constats : le bureau d'études en charge du suivi du site est intervenu pour le suivi du chantier de démantèlement et de dépollution des lots 1A et 2, au même titre qu'il était déjà intervenu pour le suivi des autres zones de chantier. Les comptes-rendus de ses passages sur site sont joints en annexe 10 du dossier des ouvrages exécutés. Parmi les objets ses contrôles, le bureau d'études en charge du suivi du site déclare avoir notamment assuré la réalisation de campagnes de mesures des gaz du sol, le suivi des excavations au niveau du sondage S27A (bordereaux d'analyses des bords et fond de fouille du laboratoire AGROLAB adressé au bureau d'études), à proximité du bac 109, le pompage d'une benne d'hydrocarbures résiduels [opération constatée par l'inspection des installations classées lors de ses visites sur site les 24 janvier (benne contenant des effluents hydrocarbonés) et 02 février 2022 (benne vide)], le comblement du puits SHELL 4 avec du calcaire, de l'argile puis du ciment en surface, le nivellement de la plateforme des lots 1A et 2 avec les terres du site, l'installation de pieux en béton pour le futur mur de soutènement de la nappe de contournement (le long du lot 1A).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : mémoire de fin de travaux

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 12
Thème(s) : situation administrative, dossier des ouvrages exécutés
Prescription contrôlée : À l'issue des opérations de réaménagement, l'exploitant réalise un mémoire de fin de travaux ainsi qu'un dossier de servitudes contenant a minima les éléments décrit à l'article R.515-31-3-II du Code l'environnement. Ce dossier est remis à l'inspection des installations classées sous un délai de quatre mois à compter de la fin des opérations. [...]
Constats : la société VALGO a communiqué le dossier des ouvrages exécutés relatif aux lots 1A et 2 en plusieurs versions, amendées successivement selon l'avancement des travaux et les demandes de compléments de l'inspection des installations classées : - version 0 : 08 février 2022 ; - version 1 : 29 mars 2022 ; - version 2 : 05 avril 2022.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du **instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles
AM134, AM135 et AM136 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application
des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du Code de l'environnement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 janvier 2012 ;
- Vu les décisions du Tribunal de Commerce de ROUEN plaçant la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE en liquidation judiciaire, nommant Maître PASCUAL liquidatrice judiciaire, et validant le projet de reprise présenté par les sociétés VALGO et BOLLORE ;
- Vu l'avis de clôture de la liquidation de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE pour insuffisance d'actifs, publié dans le journal PARIS-NORMANDIE, édition du 30 mars 2022 ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activités de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE déposé le 20 janvier 2015 ;
- Vu le plan de gestion élaboré par la société VALGO (version 2 du 13 janvier 2020) pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles AM 40 et AM 100) ;
- Vu les dossiers des ouvrages exécutés relatifs aux travaux de réhabilitation entrepris par la société VALGO sur les « lots 1A et 2 » (version 2 du 05 avril 2022) et sur le « lot 1B » (version 3 du 14 avril 2022) ;
- Vu l'analyse des risques résiduels après travaux relative aux « lots 1A et 2 », établie par la société ENVISOL (version a du 03 février 2022), et l'analyse des risques résiduels après travaux relative au « lot 1B », également établie par la société ENVISOL (version c du 17 février 2022) ;

- Vu les avis de l'agence régionale de santé de Normandie datés des 14 mars 2022 (« lots 1A et 2 ») et 21 mars 2022 (« lot 1B ») ;
- Vu les procès-verbaux de récolement de fin de travaux dressés par l'inspection des installations classées le XX XX 2022 (« lots 1A et 2 » représentant les parcelles AM134 et AM136) et XX XX 2022 (« lot 1B » représentant la parcelle AM135) en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiées (version 1 du 13 juillet 2021) de la société VALGO ;
- Vu le document d'arpentage cadastral dressé le 08 avril 2022 et communiqué par la société VALGO à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 22 avril 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX XX 2022 ;
- Vu l'avis de la société VALGO, propriétaire des parcelles AM134, AM135 et AM136, transmis à l'inspection des installations classées par courrier du XX XX 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PETIT-COURONNE en date du XX XX 2022 ;

CONSIDÉRANT

que la raffinerie précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE a été mise en liquidation judiciaire, Maître PASCUAL étant nommée liquidatrice ;

que la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actifs ;

que la société VALGO a racheté cette ancienne raffinerie en avril 2014, et en est l'actuel propriétaire ;

que l'usage futur retenu de la zone considérée est un usage tertiaire et logistique, avec bureaux, voiries et parkings ;

que des opérations de mise en sécurité, de démantèlement des installations pétrolières, de dépollution des sols et de la nappe d'eaux souterraines au droit du site ont été menées à ce jour par la société VALGO, propriétaire du terrain ;

que les bacs 107, 108, 109, 762, 763, 764 et 770, et l'ancienne unité GIRBOTOL, qui se trouvaient sur la parcelle AM134 (« lot 1A »), la parcelle AM135 (« lot 1B ») et la parcelle AM136 (« lot 2 »), ont été entièrement démantelés, et que ce démantèlement a été constaté par l'inspection des installations classées ;

que les investigations portant sur la qualité des sols, des eaux souterraines et des gaz de sol, réalisées sur les parcelles AM134, AM135 et AM136, ont révélé la présence d'une pollution aux hydrocarbures pouvant présenter des risques pour la santé humaine, notamment au niveau du sondage S27A ;

que ce sondage S27A, situé à proximité du bac 109, au Sud de la parcelle AM134 (« lot 1A »), a fait l'objet d'excavations spécifiques, les terres contaminées excavées et les terres de curage du terrain avoisinant ayant été transférées par la société VALGO au sein de l'alvéole de confinement située au niveau de l'espace boisé classé, en parcelle AM40 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE ;

que les boues hydrocarbonées qui provenaient du curage des anciens bassins API Sud et API Paraffines et qui avaient été stockées dans le bac 764 au niveau de la parcelle AM135 (« lot 1B ») ont également été transférées par la société VALGO au sein de la même alvéole de confinement située en parcelle AM40 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE ;

qu'un volume d'environ 550 m³ de boues hydrocarbonées provenant des bacs 107, 108 et 109 a par ailleurs été placé dans une autre alvéole de stockage temporaire créée par la société VALGO dans l'enceinte du bâtiment de l'ancien magasin général de la raffinerie, sis parcelle AM141 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, dans l'attente d'une évacuation vers un centre de traitement agréé ;

qu'à l'issue de ces travaux de réhabilitation, des pollutions résiduelles sont néanmoins encore présentes dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines ;

que les analyses des risques résiduels réalisées par le bureau d'études ENVISOL pour le compte de la société VALGO concluent cependant en l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions ;

que l'agence régionale de santé de Normandie a mentionné dans ses avis susvisés la nécessité de prescrire certaines dispositions constructives pour garantir la compatibilité sanitaire vis-à-vis des futurs usages ;

qu'afin de pérenniser ces conditions, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées le 13 juillet 2021 un dossier proposant des restrictions d'usage sur la parcelle AM100 (parcelle depuis sous-découpée en plusieurs parcelles, dont les parcelles AM134, AM135 et AM136) et AM40 de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE, dont les terrains sont appelés à être vendus ;

qu'il convient à présent de mettre en place des restrictions d'usage, par l'instauration de servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des sols et sous-sols ;

que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage, veiller au maintien dans le temps des recouvrements, et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;

que l'appartenance du terrain à un seul propriétaire permet de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles AM134 (ex-« lot 1A »), AM135 (ex-« lot 1B ») et AM136 (ex-« lot 2 ») du territoire de la commune de PETIT-COURONNE.

Parcelle cadastrale	Surface
AM134	29 611 m ²
AM135	23 119 m ²
AM136	7 817 m ²

Article 2 – Nature des servitudes

Les occupants des trois parcelles concernées par le présent arrêté sont informés de l'état du terrain et des présentes prescriptions prises pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant les trois parcelles concernées sont définies dans les servitudes qui suivent.

Servitudes liées à l'usage du site :

Prescription n° 1 : les parcelles concernées par les servitudes ne peuvent être utilisées que pour un usage industriel ou tertiaire. Tout usage sensible (de type crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, établissement hospitalisé pour personnes âgées dépendantes...) ou d'habitation y est interdit. Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, de plantes comestibles, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, est également interdite.

Prescription n° 2 : tout projet de changement d'usage des parcelles concernées par les servitudes, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de surface (enrobé sur les parkings et voiries, dalles béton des bâtiments), toute modification de l'emprise des bâtiments ou construction d'un nouveau bâtiment, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle, et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitudes liées au sol :

Prescription n° 3 : la couverture des sols est maintenue pour l'ensemble des parcelles concernées par les servitudes afin d'éviter tout contact direct avec les terres en place. Ce confinement de surface est constitué de voiries et d'aires de stationnement asphaltées, ou de matériaux propres sur une épaisseur de 30 centimètres, y compris au droit des espaces verts. Ce confinement de surface, et la couche de confinement sous-jacente d'une épaisseur minimale de 50 centimètres mise en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation mentionnés dans les procès-verbaux de récolement susvisés, sont maintenus intègres en permanence. Les végétaux présents ne doivent pas être de nature à détériorer le confinement en place. La réalisation de travaux sur la parcelle concernée doit être compatible avec la présence de ce confinement. En conséquence, en cas de travaux, il appartient au maître-d'œuvre de prendre en compte la présence de ce confinement dans la préparation et la réalisation des travaux, et, le cas échéant, de le rétablir à la fin des travaux. En particulier, les fondations profondes mises en œuvre pour l'édification de futurs bâtiments, et qui s'ancrent dans les terres présentant des impacts résiduels en hydrocarbures, doivent être conçues de sorte qu'elles ne génèrent pas un chemin préférentiel pour les gaz du sol au sein des futurs bâtiments.

Prescription n° 4 : en cas d'intervention mineure ne remettant pas en cause l'usage du terrain (travaux d'ouverture de tranchée...), les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place (sous forme de remblais des matériaux excavés, dans la mesure où elles sont recouvertes d'un revêtement garantissant leur confinement – 30 centimètres de terres saines, une couverture béton ou un enrobé, par exemple), soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 cm de terres propres doit être reconstituée sur les terrains remaniés. L'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site fait l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

Prescription n° 5 : compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la parcelle concernée (en particulier lors de travaux de terrassement ou de VRD, lors de la pose d'ouvrages enterrés au-delà de 30 centimètres de profondeur, lors de la plantation d'arbres, ou lors d'excavation de terres) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Les travaux d'entretien des espaces verts en surface ne nécessiteront pas la mise en œuvre de mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs, qui seront néanmoins informés préalablement de l'état des sols.

Servitudes liées aux eaux souterraines :

Prescription n° 6 : le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe.

Prescription n° 7 : toute création de captage industriel ou de pompe à chaleur fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre l'absence de dégradation des milieux.

Servitudes liées aux bâtiments :

Prescription n° 8 : le taux de ventilation des bâtiments implantés au droit des parcelles concernées par le présent arrêté est a minima de 20 vol/j. Par ailleurs, les dalles des bâtiments ont une épaisseur minimale de 20 centimètres.

De façon générale, les dispositions constructives des bâtiments des parcelles concernées par les servitudes doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol, et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des bâtiments respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur.

Prescription n° 9 : des mesures sont obligatoires en cas de mise en place d'un réseau d'eau potable sur le périmètre, notamment en ce qui concerne la pose de futures conduites d'eau potable, lesquelles doivent satisfaire à l'une des quatre prescriptions suivantes : canalisations aériennes ou mises en œuvre dans un dispositif empêchant le contact entre la canalisation et les terres impactées (cunette par exemple) ; canalisations en PEHD (ou matériaux équivalents) placées dans des terrains sains extérieurs au site ou, provenant du site, mais exempts d'hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX ; canalisations métalliques ; canalisations en matériaux anti-contaminant.

Servitudes spécifiques d'accès :

Prescription n° 10 : les propriétaires et les exploitants du terrain et bâtiments couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages.

Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion :

Prescription n° 11 : dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires ou concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc.), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais, aux frais du propriétaire. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs de surveillance.

Article 3 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur la parcelle considérée.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le propriétaire du terrain dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune de Petit-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société VALGO et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

Copie transmise à :

- M. le maire de Petit-Couronne
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- M. le chef de l'unité départementale ROUEN-DIEPPE de la DREAL Normandie

Parcelles AM134, AM135 et AM136 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE
concernées par les servitudes d'utilité publique

